



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 1733

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur l'interet et l'importance qui s'attachent a l'application de la loi du 3 fevrier 1992 (dite statut de l'elu local«). Malgre les promesses du precedent gouvernement, annoncant devant le congres de l'Association des maires de France, que tous les decrets d'application de cette loi auraient ete publies avant le premier anniversaire» de celle-ci, soit le 3 fevrier 1993, il apparait que cet engagement n'a pas ete tenu. Il appelle donc son attention sur les textes reglementaires qui restent a publier, soit deux decrets, l'un sur la retraite par rente, l'autre sur le taux des cotisations des elus qui cessent leur activite professionnelle pour remplir leur mandat et une circulaire sur la fiscalisation des indemnites, ces dispositions etant attendues par tous les elus locaux.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi no 92-108 du 3 fevrier 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit l'application de plusieurs dispositions de la loi a compter du renouvellement des conseils generaux et des conseils regionaux intervenu en 1992. Tel est le cas, depuis le 30 mars 1992, des titres III (indemnites de fonction) et IV (retraite des elus locaux). Les huit decrets prevus pour l'application des autres dispositions evoquees par l'honorable parlementaire sont desormais intervenus. Le decret no 92-910 du 3 septembre 1992 concernant l'application de l'article 24 de la loi du 3 fevrier 1992 susvisee relatif aux indemnites de deplacement et au remboursement des frais supplementaires resultant des mandats speciaux des conseillers generaux et regionaux a ete publie au Journal officiel du 4 septembre 1992. Les decrets nos 92-1205 a 92-1208 du 16 novembre 1992, qui concernent les autorisations d'absence et le credit d'heures, d'une part, l'exercice du droit a la formation, d'autre part, ont ete publies au Journal officiel du 17 novembre 1992. Le decret no 92-258 du 26 fevrier 1993 fixant les criteres d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particuliere prevue a l'article 42 et le decret no 93-732 du 29 mars 1993 relatif aux indemnites de fonctions des presidents et vice-presidents des etablissements publics de cooperation intercommunale mentionnes a l'article 19 de la loi susvisee ont ete publies respectivement les 28 fevrier et 30 mars 1993. Le decret relatif a la retraite par rente prevu pour l'application de l'article 22 de la loi precitee a ete publie le 28 mai 1993. Par ailleurs, la circulaire interministerielle du 17 juin 1992 relative a la situation des elus locaux rattaches au regime general de securite sociale (assurances maladie, maternite, invalidite, vieillesse) precise les regles d'affiliation, d'assiette et de taux de cotisations applicables a certains elus rattaches au regime general pour les assurances maladie, maternite, invalidite et vieillesse. Enfin, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a precise la loi du 3 fevrier 1992 en fixant les modalites de l'imposition des indemnites de fonction des elus locaux dont les conditions d'application ont ete publiees au Journal officiel du 28 mai 1993 (circulaire du 14 mai 1993).

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1733

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1469

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2346